

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
d'Odeillo-Via, en date du 2 octobre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

La porte de l'église d'Odeillo (Pyrenées-
Orientales), avec ses vantaux et peintures,

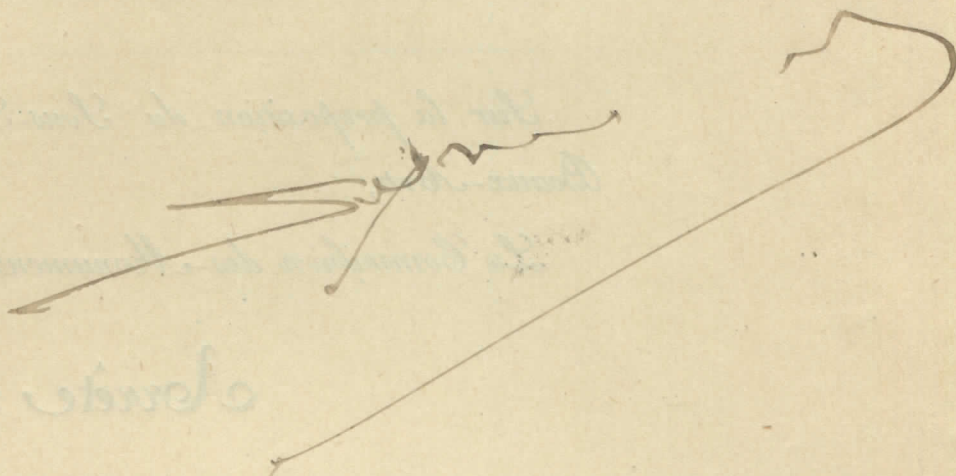
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune d'Odeillo -
Via qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 19 novembre 1910:

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A handwritten signature in dark ink, followed by a long, sweeping diagonal line that extends from the bottom left towards the top right of the page.